PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUTINON SARL

Route de Saint-Germain
16380 Marthon

Références : 2026_1252_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement BOUTINON SARL implanté Route de Saint-Germain 16380 Marthon. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les travaux réalisés pour mise en conformité des besoins en eau en cas d'incendie et pour le confinement des eaux d'incendie, suite à l'APC du 02/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTINON SARL
- Route de Saint-Germain 16380 Marthon
- Code AIOT : 0007202989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BOUTINON est une entreprise de stockage et de récupération de pièces mécaniques principalement de moteur de véhicules agricoles usagés. La surface utilisée est de 55 000 m².

Elle dispose d'une autorisation par arrêté préfectoral du 8 juin 2000 et de 2 arrêtés complémentaires du 30 juillet 2014 et du 2 juillet 2026, pour une activité soumise à autorisation sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage). L'entreprise effectue aussi des réparations de véhicules agricoles et la vente de matériels et pièces neuves et d'occasion.

L'installation emploie 6 personnes dont 4 à l'atelier pour le démontage et la réparation mécanique. 4 à 7 VHU par an, menés soit par les clients soit par les transporteurs, sont traités dans l'année.

L'entreprise maintient son chiffre d'affaire et fait du bénéfice tous les ans.

Le site comporte des ateliers de démontage et réparation d'une surface d'environ 900 m², une zone de stockage de VHU dépollués en extérieur, un bâtiment clos et couvert de 450 m² à usage de magasin de vente de matériels, outillage, diverses fournitures neuves, une zone non couverte pour VHU en attente de dépollution, ainsi qu'un hangar largement ouvert d'environ 1 100 m² à usage de hall d'exposition-vente de matériel neuf.

Thèmes principaux de l'inspection :

- Défense incendie
- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de matières combustibles et inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2026, article 7 suite APC du 02/07/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et 4.3.3 de l'APC du 02/07/2026	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conditions des opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III
5	Rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux portant sur le renforcement de la défense incendie par la mise en place d'une réserve souple d'eau et, il a également créé des réseaux et 2 bassins pour la gestion des eaux sur le site.

A date, les dispositions permettant d'éviter de rejeter dans le milieu naturel des effluents pollués en cas d'incendie ne sont pas réunies, du fait notamment d'anomalies de conception des réseaux relevées lors de l'inspection. L'exploitant a pris l'engagement de faire rectifier cette anomalie par l'entreprise qui s'est chargée de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage de matières combustibles et inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage de matières combustibles et inflammables
Prescription contrôlée : Sur la zone où se trouvent les véhicules hors d'usage (tracteurs) dépollués, et couvrant une superficie d'environ 6000 m^2, aucun stockage de déchets, matières … ayant des caractéristiques inflammables et/ou combustibles n'est autorisé. Les VHU dépollués de la zone sont exempts de telles matières combustibles et/ou inflammables. Dans le cas où des matières, déchets combustibles et/ou inflammables viendraient à être stockés dans la zone sus-citée, l'exploitant complète la ressource en eau pour la défense contre l'incendie de son établissement définie à l'article 7, par un volume de 600 m^3 en vue d'atteindre une ressource totale de 1300 m^3 in situ.
Constats : A ce jour, la zone comporte principalement des éléments et pièces métalliques. Cependant, il subsiste un stock de vieux pneus que l'exploitant s'est engagé à déplacer sous 3 mois pour les reporter dans la zone jouxtant le bâtiment de stockage des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède, sous 3 mois, à l'évacuation du stock de vieux pneus de la zone. Il transmet les justificatifs correspondants, tels que photos avant et après intervention. Dans le cas contraire, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement comme requis dans la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Conditions des opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : **III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :** Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement…) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs…) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. […]
Constats : L'ensemble des fluides récupérés est stocké dans des conteneurs adaptés dans un local dédié. Les pièces d'occasion sont stockées principalement dans une zone couverte adossée au hangar ou en extérieur à l'abri de couvercles métalliques. L'exploitant veille à maintenir à l'abri des intempéries les pièces démontées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2026, article 7 suite APC du 02/07/2026
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau pour la défense incendie
Prescription contrôlée : Sur site, l,'exploitant dispose des moyens suivants : [...] - une réserve d'eau incendie, située au Nord-Est du site, d'au moins 580 m^3 associée à des aires de stationnement (au moins 5) et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours. Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. [...]
Constats : Sur le plan du 15/12/2025 transmis par l'exploitant, figure l'emplacement prévisionnel d'une bâche incendie entourée sur 3 faces par un merlon. Cependant, les dimensions/volume de celle-ci n'étaient pas indiqués. Ainsi lors de l'inspection, il a été constaté que la bâche a été installée à l'endroit prévu au Nord-Est du site, avec un accès direct par l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie, que la capacité indiqué sur celle-ci est de 600 m^3 et qu'elle est associée à 5 aires de stationnement et 5 prises d'aspiration. L'exploitant transmet les justificatifs de réception de la bâche par le SDIS,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs de réception de la bâche par le SDIS,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux travaux prévus pour assurer la collecte et le traitement par un réseau spécifique des eaux de surface issues des activités du site (plateforme et zones de stockage à l'extérieur) distinct de l'évacuation des eaux pluviales des bâtiments.

Le séparateur à hydrocarbures (HC) de la zone de nettoyage des pièces et véhicules a été remplacé en novembre 2025 et les travaux sur les réseaux sont achevés depuis peu. Il a prévu la vidange et curage du séparateur HC avant fin novembre 2026, pour respecter la périodicité maximale annuelle d'entretien du dispositif.

En revanche, il est constaté qu'une descente d'eaux pluviales du bâtiment accolé à la plateforme rejoint le même regard que le rejet du séparateur HC. L'exploitant indique que selon lui, la gouttière ne serait plus fonctionnelle. Celle-ci n'ayant pas été visiblement modifiée, il devra apporter les justificatifs ou bien procéder à la modification adéquate. Goutière

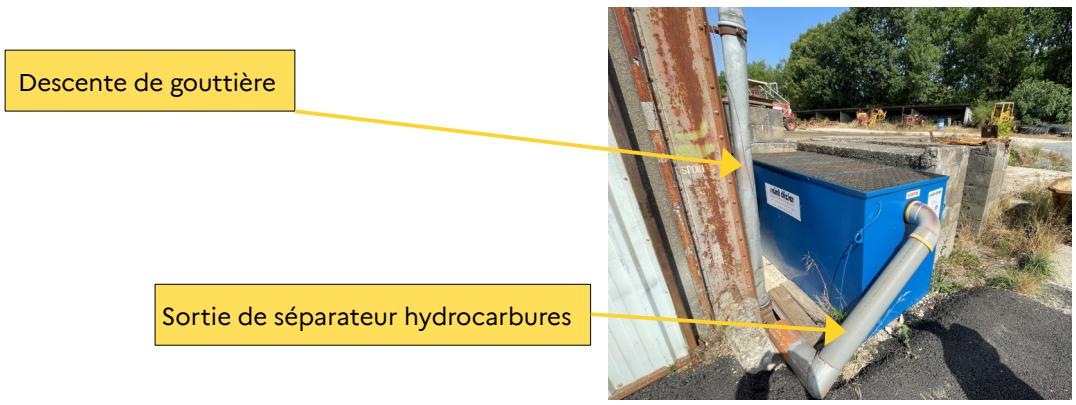

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous 1 mois, apporte les justificatifs attestant que la descente d'eaux pluviales du bâtiment accolé à la plateforme rejoignant le même regard que le rejet du séparateur HC n'est plus fonctionnelle ou bien fait procéder à la modification adéquate et en apporte les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis 2 rapports d'analyses des effluents en sortie du séparateur à hydrocarbures. Les rapports du 11 avril 2025 et du 1er avril 2026, établis par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente, concluent à la conformité des VLE pour l'ensemble des paramètres analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et 4.3.3 de l'APC du 02/07/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

[…]

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 26

[…] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, lespoints de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2026

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 735 m^3 ; un bassin situé au Sud-Ouest du site est notamment mis en place à cet effet. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, démontrant qu'elles sont a minima de 735 m^3.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un

dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Constats :

L'exploitant, préalablement à la réalisation des travaux portant sur le confinement des eaux d'incendie, a transmis une étude qui a donné lieu à l'arrêté complémentaire du 02/07/2026 (article 4.3.3).

L'exploitant a fourni pour l'inspection le plan associé au DOE (dossier des ouvrages exécutés) des travaux daté du 18/11/2025 qui fait apparaître la présence de 2 réseaux et de 2 bassins avec 1 vanne d'isolement entre les 2 bassins.

Cependant, ce plan est peu lisible, dépourvu de légende et ne distingue pas le rôle de chacun des bassins (confinement, infiltration) ni leur capacité et certains équipements n'y sont pas représentés, tels que les séparateurs à hydrocarbures et la présence d'une seconde vanne d'isolement.

Au cours de l'inspection et après échange téléphonique avec l'installateur, le fonctionnement des réseaux a pu être déterminé comme suit :

- les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de canalisations conduisant à un bassin d'infiltration en transitant par un bassin étanche dédié au confinement, avec une vanne d'isolement installée sur le conduit entre les 2 bassins devant être manœuvrée à la main pour fermeture pour éviter de rejeter dans le milieu naturel les eaux d'incendie
- les eaux de process de nettoyage passent par un 1er séparateur à hydrocarbures puis rejoignent celles de la voirie par un réseau conduisant au bassin d'infiltration via un second séparateur à hydrocarbures (HC). Une 2ème vanne d'isolement présente légèrement en amont de ce séparateur HC doit également être manœuvrée à la main pour éviter de rejeter dans le milieu naturel les eaux d'incendie
- le bassin de confinement représente un volume d'environ 760 m^3, conforme à la prescription.

Après analyse des dispositions réalisées, il apparaît que les conditions pour éviter de rejeter au milieu naturel des effluents d'incendie, ne sont pas réunies.

En effet, la conception actuelle des réseaux et les conditions à remplir pour les isoler par rapport au naturel présentent les anomalies ou incohérences suivantes :

- dans la configuration actuelle, le bassin de confinement des eaux d'incendie n'a finalement aucune utilité, car les canalisations des eaux de voirie n'y étant pas raccordées, les eaux polluées ne peuvent y être recueillies
- les dispositions pour éviter de rejeter dans le milieu naturel les eaux d'incendie ne sont pas simples à mettre en œuvre et risquent d'occasionner difficultés et confusions, ce qui a pu être constaté lors d'exercices pratiques avec l'exploitant lors de l'inspection (voir photos). En effet :
  - il est indispensable de manœuvrer 2 vannes et non 1 seule
  - l'emplacement de la 2ème vanne d'isolement légèrement en amont du séparateur HC n'est pas signalé
  - l'organe de commande des vannes n'est pas directement accessible car situé à l'intérieur d'un regard circulaire implanté obturé par une plaque en fonte nécessitant l'usage d'un outil non disponible
  - le type de manœuvre est contre-intuitif et ne permet pas la fermeture directement, il convient d'enlever une goupille non visible immédiatement, puis de pousser sur la poignée de commande
  - aucune signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » n'existe à proximité ou même sur les organes afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

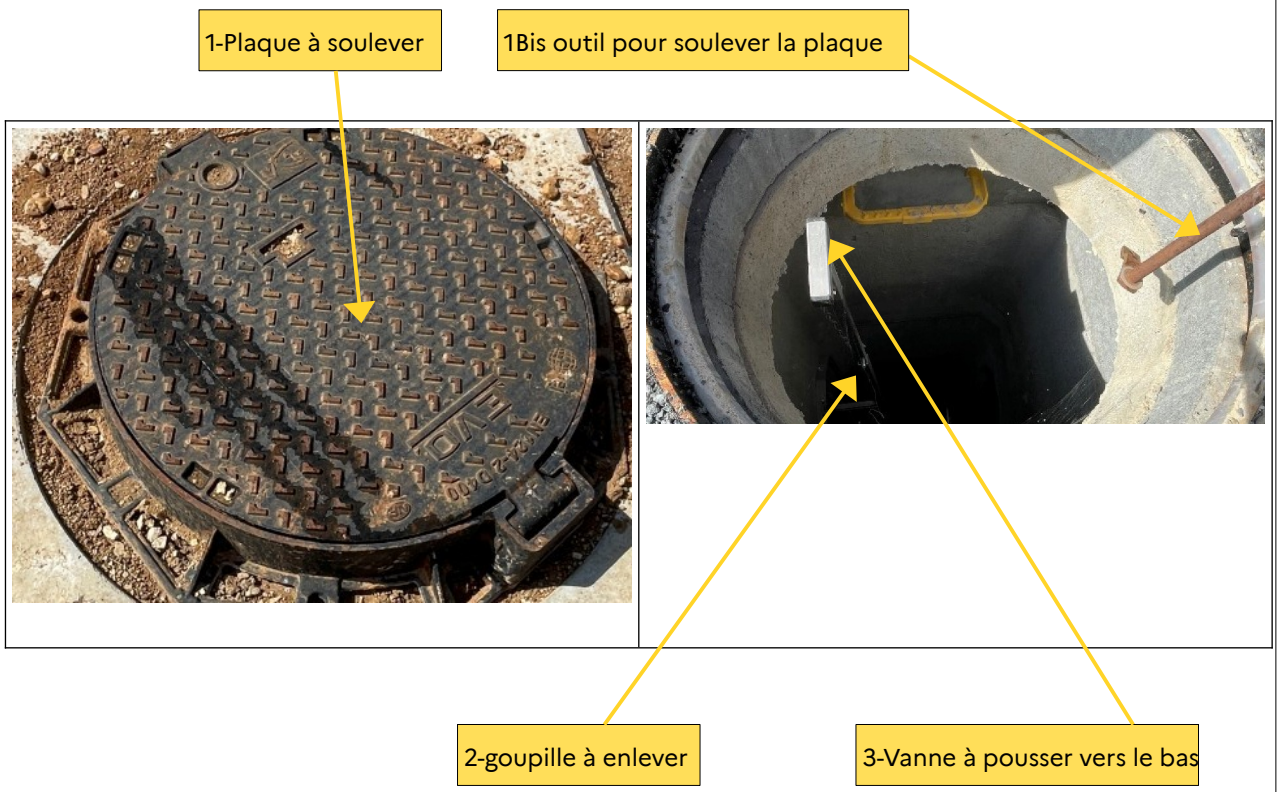

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous 3 mois, fait procéder aux modifications nécessaires pour réunir les conditions pour éviter de rejeter au milieu naturel des effluents d'incendie et garantir un confinement des eaux d'extinction in situ. A cet effet, il prend toutes mesures utiles :

- afin de rendre au bassin de confinement des eaux d'incendie sa vocation. Par exemple, il fait procéder au raccordement du-dit bassin avec le réseau de canalisations de voirie. Ce raccordement devant néanmoins se situer en aval du séparateur d'hydrocarbures
- pour rendre faciles d'accès, aisément manœuvrables les organes de commande des vannes en limitant le nombre d'outils
- pour identifier clairement l'emplacement des vannes d'isolement, les modalités de mise en œuvre en cas d'incendie, permettant de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

L'exploitant, également sous 3 mois, fait procéder à la mise à jour du plan des réseaux, incluant les modifications rendues nécessaires suite aux anomalies constatée lors de l'inspection, en apportant les modifications minimales suivantes :

- en faisant mention de la présence des différents dispositifs ayant un rôle spécifique, notamment les séparateurs à hydrocarbures, les vannes d'isolement
- en supprimant les mentions n'ayant aucune utilité, génératrices de confusions, interrogations
- en mettant en place une légende pour identifier les canalisations représentées selon leur rôle respectif et les autres dispositifs
- en y intégrant l'ensemble des items réglementaires listés dans les arrêtés applicables à l'établissement

L'exploitant, transmet à l'inspection ce plan, dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois